INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
lfz

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 18 avril 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h 30, le 18 avril 2023, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1
Jean-François Théberge, conseiller district 2
Monsieur François Bessette, conseiller district 3
Michel Charron, conseiller district 5

Monsieur Hugo Allaire, directeur général, est également présent, ainsi que onze (11) citoyens en présentiel. Deux (2) citoyens assistent à la rencontre virtuellement.

Madame Christiane Beaudry, conseillère du district 6, et M. Michel St-Amour, conseiller du district 4, sont absents lors de la séance.

La présente séance du conseil se tient parallèlement en présentiel et via télérencontre et son enregistrement sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.

Par conséquent, et afin d'éviter de nuire au bon déroulement de la séance, il est demandé par monsieur le maire, à l'audience présente dans la salle, de bien vouloir éviter de filmer ou enregistrer ladite séance.

Monsieur le maire informe aussi les citoyens que le conseil municipal se rendra disponible après les assemblées mensuelles pour discussion pour une période de 30 minutes.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance après constatation du quorum.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

115-04-2023

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **PROCÈS-VERBAUX**
   3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mars 2023
4. Dépôt de la correspondance du mois de mars 2023
5. Dépôt du rapport mensuel d'activités du directeur général
6. Dépôt des rapports mensuels des différents services municipaux

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 18 avril 2023

7. Suivi des dossiers du maire
8. **ADMINISTRATION**
   - 8.1 Approbation de la liste des déboursés effectués en mars 2023 (chèques, prélèvements et salaires)
   - 8.2 Approbation de la liste des comptes à payer au 11 avril 2023 et autorisation de paiement
   - 8.3 Embauche au poste de réceptionniste-commis de bureau
   - 8.4 Modification du règlement d'emprunt n° 806
   - 8.5 Nomination - maire suppléant
   - 8.6 Autorisation - signature bancaire
9. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
   - 9.1 Modification de la politique d'embauche et de formation des pompiers volontaires
   - 9.2 Autorisation de paiement – facture de la S.Q.
10. **TRAVAUX PUBLICS**
   - 10.1 Autorisation de dépense – scellement de fissures
   - 10.2 Autorisation de dépense – marquage de la chaussée
   - 10.3 Demande de prise en charge du déneigement – chemin des Trembles (privé)
   - 10.4 Autorisation de dépense – achat d'une camionnette de service pour le Service des travaux publics
11. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
   - 11.1 Adjudication de contrat- -réfection du réseau d'aqueduc du lac Lachance
12. **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
   - 12.1 Nomination – comité consultatif d'urbanisme
   - 12.2 Demande d'usage conditionnel 2023-014 – 1120, chemin de Grandpré
   - 12.3 Demande d'usage conditionnel 2023-048 – lots 5 859 139 et 6 470 584, chemins des Aigles et de l'Indigène
   - 12.4 Demande d'analyse au PIIA 2023-042 – 6710, rue Principale
   - 12.5 Demande d'analyse au PIIA 2023-053 – 303, chemin Beauparlant Est
   - 12.6 Demande d'analyse au PIIA 2023-055 – 7791, chemin Montauban
13. **LOISIRS ET CULTURE**
   - 13.1 Entente de partenariat avec le Centre sportif culturel de Brandon
   - 13.2 Aide financière à la Coopérative de solidarité santé de grand Brandon
   - 13.3 Renouvellement de l'entente de service – infirmière en milieu rural – 2023-2024
   - 13.4 Embauche du chargé de projet – Pôle Plein-Air
14. **RÈGLEMENTS**
   - 14.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 808 – ouverture, acquisition et municipalisation de la rue des Outardes
   - 14.2 Dépôt et adoption – second projet de règlement n° 753-21 – modification des règles concernant l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées
   - 14.3 Dépôt et adoption – second projet de règlement n° 770-5 - modification du règlement relatif aux

usages conditionnels visant à ajouter et encadrer l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées

14.4 Dépôt et adoption – second projet de règlement n° 756-3 – modification du règlement 756 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, territoire assujetti et dispositions sur les bâtiments accessoires

14.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 799 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien

15. Dossiers par district

16. Période de questions

17. Clôture de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2023

116-04-2023

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mars 2023 soit adopté tel que présenté.

4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS DE MARS 2023

La correspondance du mois de mars 2023, identifiée par le bordereau numéro C-03-2023, est déposée au conseil municipal.

5. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le rapport du directeur général est déposé au conseil municipal.

6. DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

Les rapports des services de l'hygiène du milieu, des travaux publics, des incendies, des loisirs, de l'urbanisme, des finances et de la bibliothèque sont déposés au conseil municipal.

7. SUIVI DES DOSSIERS DU MAIRE

8. ADMINISTRATION

8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS EN MARS 2023 (CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES)

117-04-2023

Sur proposition de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la liste des déboursés effectués en mars 2023 (chèques et prélèvements) pour un montant de 435 324,50 $ ainsi que la liste des salaires nets payés, également pour la même période, pour un montant total de 69 230,89 $.

8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 11 AVRIL 2023 ET AUTORISATION DE PAIEMENT

118-04-2023

Sur proposition de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer du 11 avril 2023 incluant les factures totalisant 120 359,81 $.

8.3 EMBAUCHE AU POSTE DE RÉCEPTIONNISTE-COMMIS DE BUREAU

119-04-2023

Attendu la vacance du poste de réceptionniste-commis de bureau;

Attendu qu' à la suite de l'affichage du poste, la candidature de madame Christine Gélinas comble toutes les exigences;

Attendu la recommandation positive de la direction générale;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

- D'entériner l'embauche de madame Christine Gélinas au poste de réceptionniste-commis de bureau à compter du 1er mai 2023, au salaire et conditions prévues à la convention collective.

Le conseil municipal remercie Mme Dominique Masse pour ses services et lui souhaite bonne chance pour la suite.

8.4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 806

120-04-2023

Attendu qu' il est nécessaire d'amender le règlement n° 806, 4e *Attendu* de façon à ce qu'il soit mentionné que 1 421 653 $ provenant de la TECQ soit affecté à la dépense et non à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement;

Attendu qu' il est nécessaire d'amender le règlement n° 806, article 3, de façon à ce qu'il soit mentionné que 1 421 653 $ provenant de la TECQ soit affecté à la dépense;

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
MZ

N° de résolution
ou annotation

Attendu que la municipalité de Saint-Damien a décrété, par le biais du règlement numéro 806, une dépense de 2 023 953 $ et un emprunt de 602 300 $ pour des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc du réseau du lac Lachance.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge**, il est unanimement résolu :

Que le quatrième « attendu » du règlement numéro 806 est remplacé par le suivant :

*« **Attendu que** 1 421 653 $ provenant de la TECQ sera affecté à la réduction de la dépense décrété au présent règlement; »*

Que l'article 3 du règlement numéro 806 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 602 300 $ sur une période de 20 ans. Le conseil affecte à la dépense un montant de 1 421 653 $ provenant de la TECQ 2019-2023 versé comptant. De plus, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 023 953 $ aux fins du présent règlement. »

8.5 NOMINATION – MAIRE SUPPLÉANT

121-04-2023

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que monsieur Michel St-Amour soit nommé maire suppléant pour la période s'échelonnant du 1er mai au 31 octobre 2023.

8.6 AUTORISATION – SIGNATURE BANCAIRE

122-04-2023

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que le nom de l'ancienne mairesse suppléante, madame Jacqueline P. Croisetière, soit remplacé par celui du nouveau maire suppléant, monsieur Michel St-Amour, l'autorisant ainsi à signer les chèques et pièces bancaires de tous les comptes de la Municipalité de Saint-Damien, en l'absence du maire, monsieur Pierre Charbonneau.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

INITIALES DU MAIRE
PL
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

9.1 MODIFICATION (2e) DE LA POLITIQUE D'EMBAUCHE ET DE FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES

123-04-2023

Attendu la résolution 24-01-2020;

Attendu le besoin de moderniser ladite Politique;

Attendu que la dépense associée à la Politique a été prévue au budget 2023;

Attendu la résolution 85-03-2023;

Attendu la recommandation favorable du directeur du Service de sécurité incendie.

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal autorise d'autres modifications à la Politique d'embauche et de formation des pompiers volontaires, et ce, comme présentée et déposée par le directeur du service.

9.2 AUTORISATION DE PAIEMENT – FACTURE DE LA S.Q.

124-04-2023

Attendu la réception de la facture pour les sommes payables par les municipalités du Québec pour les services de la Sûreté du Québec – Année 2023;

Attendu le montant à payer par la municipalité de Saint-Damien qui est de l'ordre de 300 493 $ selon la facture n° 106249.

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal autorise le paiement en deux versements de la facture n° 106249 à la Sûreté du Québec pour le service pour l'année 2023.

Que la dépense soir affectée au poste 02-21000-441 de l'activité de fonctionnement.

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 AUTORISATION DE DÉPENSE - SCELLEMENT DE FISSURES

125-04-2023

Attendu la mauvaise expérience vécue avec le fournisseur de l'an passé;

INITIALES DU MAIRE
PL
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
LZ

N° de résolution ou annotation

Attendu les bonnes expériences vécues dans le passé avec Scellement de fissures d'asphalte inc.;

Attendu la recommandation du superviseur aux travaux publics, monsieur Jonathan Cusson;

Attendu la possibilité pour la Municipalité d'octroyer un contrat de gré à gré, parce que le coût prévu est inférieur au seuil d'appels d'offres publiques décrété par le gouvernement provincial, selon le règlement municipal relatif à la gestion contractuelle en vigueur.

Sur proposition de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

- D'autoriser l'octroi du mandat de scellement de fissures à Scellement de fissures d'asphalte inc. pour un montant maximal de 15 000 $ plus taxes (les quantités municipales pouvant variées).

Que la dépense affectée au poste 02-32000-521 de l'activité de fonctionnement.

Que la dépense sera subventionnée par le PAVL, volet « Entretien » du MTQ.

10.2 AUTORISATION DE DÉPENSE - MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

126-04-2023

Attendu le plus bas prix offert par Lignes M.D. inc.;

Attendu la disponibilité tôt en saison de Lignes M.D. inc.;

Attendu la recommandation du superviseur aux travaux publics, monsieur Jonathan Cusson;

Attendu la possibilité pour la Municipalité d'octroyer un contrat de gré à gré, parce que le coût prévu est inférieur au seuil d'appels d'offres publiques décrété par le gouvernement provincial, selon le règlement municipal relatif à la gestion contractuelle en vigueur.

Sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

Que ce conseil octroie le mandat de marquage de la chaussée à Lignes M. D. inc. au prix de 15 000 $ plus taxes maximum (les quantités municipales à réaliser pouvant variées).

Que la dépense soit affectée au poste 02-32000-521 de l'activité de fonctionnement.

Que la dépense sera subventionnée par le PAVL, volet « Entretien » du MTQ.

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
LR

N° de résolution ou annotation

10.3 DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DU DÉNEIGEMENT – CHEMIN DES TREMBLES (PRIVÉ)

127-04-2023

Attendu qu' en vertu de l'article 70 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains

Attendu qu' une demande conforme à la Loi a été déposée au conseil municipal.

Sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal accepte de prendre en charge le déneigement du chemin des Trembles aux frais des propriétaires riverains pour les périodes 2023 à 2025. Dès l'an prochain, des frais administratifs seront également facturables.

10.4 AUTORISATION DE DÉPENSE - ACHAT D'UNE CAMIONNETTE DE SERVICE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

128-04-2023

Attendu la vétusté constatée de la camionnette de marque Dodge;

Attendu la soumission (offre d'achat) n° 90852 reçue le 12 avril 2023 pour une camionnette de marque Ford F-150, 2023;

Attendu que la dépense pour l'achat de la camionnette a été prévue au PTI 2023;

Attendu la possibilité pour la Municipalité de faire l'acquisition de gré à gré d'une camionnette de service dont le coût est inférieur au seuil d'appels d'offres publiques décrété par le gouvernement provincial, selon le règlement municipal relatif à la gestion contractuelle en vigueur;

Attendu la recommandation d'achat déposée par le superviseur des travaux publics.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron,** il est unanimement résolu;

Que ce conseil autorise l'achat d'une camionnette de marque Ford F-150, 2023 au coût de 72 918,24 $ taxes incluses auprès de Maski Ford, la soumission (offre d'achat) n° 90852 faisant partie intégrante de la présente résolution.

Que la dépense soit affectée au poste budgétaire 23-04000-724 de l'activité d'investissement.

Que cette dépense soit financée par le fonds de roulement, le tout remboursable sur une période de 5 ans.

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

11.1 ADJUDICATION DE CONTRAT – RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU LAC LACHANCE

129-04-2023

Attendu qu' à la suite à d'un appel d'offres public sur SEAO pour la réfection du réseau d'aqueduc du réseau du lac Lachance, à l'ouverture des soumissions, le 15 mars 2023, les soumissions suivantes ont été déposées :

Soumissionnaires	Coût avant taxes
BLR Excavation	1 848 805,18 $
Généreux construction	1 934 446,91 $
Sintra inc.	2 047 193,75 $

Attendu que lors de l'analyse de conformité des soumissions réalisée par la firme Parallèle 54 Expert Conseil, celle déposée par BLR Excavation s'est révélée conforme;

Attendu la recommandation favorable de la firme Parallèle 54 Expert Conseil, datée du 15 mars 2023.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal octroie **conditionnellement à l'acceptation préalable du règlement d'emprunt (associé au projet) par le MAMH**, le contrat pour la réfection du réseau d'aqueduc du réseau du lac Lachance au plus bas soumissionnaire conforme, soit BLR Excavation, au prix de 1 848 805,18 $, incluant les taxes, conformément au devis de soumission faisant partie intégrante du contrat.

Que la dépense sera affectée au poste 23-05005-521 de l'activité d'investissement.

Que la dépense sera subventionnée par la TECQ 2019-2023 pour la somme de 1 421 653 $.

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

12.1 NOMINATION – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

130-04-2023

Attendu la nécessité de nommer un nouveau membre au sein du Comité consultatif d'urbanisme, et ce, suite à la démission de madame Danielle Charlebois;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil nomme monsieur Stéphane Benoit au sein du comité consultatif d'urbanisme.

12.2 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL 2023-014 – 1120, CHEMIN DE GRANDPRÉ

131-04-2023

La demande, présentée par Isaac Roy, a pour but d'obtenir la permission que son immeuble soit enregistré et identifié comme résidence de tourisme.

Compte tenu des prescriptions édictées au règlement municipal numéro 770 sur les usages conditionnels, la présente demande est donc soumise à ce comité.

Attendu la demande d'usage conditionnel soumis par le requérant;

Attendu la recommandation favorable du CCU;

Attendu qu' après examen et étude du dossier, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnel de type « résidence de tourisme » considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande d'usage conditionnel de type « résidence de tourisme » comme demandé.

Un seul commentaire reçu.

12.3 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL 2023-048 – LOTS 5 859 139 et 6 470 584, CHEMINS DES AIGLES ET DE L'INDIGÈNE

132-04-2023

La demande, présentée par Sophie Séguin et Paul-André Bouthillette, a pour but d'obtenir la permission de réaliser un projet d'hébergement de nature non-conventionnelle sur leur immeuble.

Compte tenu des prescriptions édictées au règlement municipal numéro 770 sur les usages conditionnels, la présente demande est donc soumise à ce comité

Attendu la demande d'usage conditionnel soumis par les requérants;

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Attendu la recommandation favorable du CCU;

Attendu qu' après examen et étude du dossier, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnel de type « hébergement de nature non conventionnelle » considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande d'usage conditionnel de type « Hébergement de nature non conventionnelle » comme demandé.

Un seul commentaire reçu.

12.4 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2023-042 – 6710, RUE PRINCIPALE

133-04-2023

La demande, présentée par Jean Dussault a pour but de reconstruire et réduire le patio en cours arrière attenant au bâtiment principal.

Compte tenu que la propriété du requérant est située à l'intérieur du noyau villageois, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Attendu la demande d'analyse au PIIA soumis par le requérant ;

Attendu la recommandation favorable du CCU;

Attendu qu' après examen et étude du dossier, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de PIIA considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de PIIA comme présenté.

12.5 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2023-053 – 303, CHEMIN BEAUPARLANT EST

134-04-2023

La demande, présentée par Jean-Claude Goulet et Johanne Leclerc, a pour but de transformer la galerie avant en pièce fermée, isolée et chauffée constituant ainsi un agrandissement au bâtiment

principal en cour avant.

Compte tenu que la propriété des requérants est située à l'intérieur du corridor de paysages patrimoniaux pour les chemins Beauparlant Est, Beauparlant Ouest et des Cascades, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Attendu la demande d'analyse au PIIA soumis par les requérants;

Attendu la recommandation favorable du CCU;

Attendu qu' après examen et étude du dossier, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de PIIA considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de PIIA comme présenté.

12.6 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2023-055 - 7791, CHEMIN MONTAUBAN

135-04-2023

Les membres du conseil municipal prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 7791, chemin Montauban.

Les requérants souhaitent construire un vestibule constituant ainsi un agrandissement au bâtiment principal en cour avant.

Compte tenu que la propriété des requérants est située à l'intérieur du corridor de paysages patrimoniaux pour le chemin des Brises et une partie du chemin Montauban, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Attendu la demande d'analyse au PIIA soumis par les requérants;

Attendu la recommandation favorable du CCU;

Attendu qu' après examen et étude du dossier, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de PIIA considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de PIIA comme présenté.

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE SPORTIF CULTUREL DE BRANDON

136-04-2023

Attendu que l'entente actuelle de partenariat avec le Centre sportif culturel de Brandon est échue depuis le 31 décembre 2022;

Attendu que le Centre sportif et culturel de Brandon (CSCB) offre divers services récréatifs et sportifs aux citoyens de Saint-Gabriel-de-Brandon et des municipalités avoisinantes tels que, un aréna intérieur, un centre aquatique, un centre de conditionnement physique, une salle multifonctionnelle de 500 places;

Attendu que l'entente de Municipalité partenaire est valide pour une période de 3 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 et que celle-ci prévoit une quote-part annuelle de 10 000 $;

Attendu que les citoyens de la municipalité de Saint-Damien bénéficieront d'avantages tels qu'un rabais de 15 % à l'inscription aux activités de la programmation du CSCB et à des gratuités sur l'utilisation de certains services offerts par le Centre sportif et culturel de Brandon;

Attendu que la Municipalité de Saint-Damien désire participer à la pérennité du Centre sportif et culturel de Brandon, considérant l'importance et l'unicité de cette infrastructure dans la région;

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal souhaite conclure une entente de partenariat avec le Centre sportif culturel de Brandon pour une période de trois (3) années, soit 2023, 2024 et 2025, au coût fixe annuel de 10 000 $.

Que le maire, M. Pierre Charbonneau, et le directeur général, M. Hugo Alaire, soient autorisés à signer l'entente de partenariat à intervenir, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

Que la dépense sera affectée au poste 02-70120-970 de l'activité de fonctionnement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

13.2 AIDE FINANCIÈRE À LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ SANTÉ DU GRAND BRANDON

137-04-2023

Attendu que la Coopérative de solidarité santé du grand Brandon est officiellement constituée auprès du ministre de l'Économie et de l'Innovation depuis le 17 février 2022;

Attendu l'adoption des résolution 446-12-2021 et 97-04-2022;

Attendu que selon l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut accorder toute aide dans une matière pour le bien-être de sa population.

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise le paiement de la somme de 44 760 $ à ladite Coopérative pour l'année 2023 (20 $ par résidents).

Que la dépense sera affectée au poste 02-62100-970 de l'activité de fonctionnement.

13.3 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICE - INFIRMIÈRE EN MILEU RURAL – 2023-2024

138-04-2023

Attendu que le CISSS de Lanaudière a pour mission de contribuer au maintien et à l'amélioration de l'état de santé de la population de son territoire, ainsi qu'à son bien-être et que, pour ce faire, il s'intègre à la collectivité du nord de Lanaudière et développe, avec ses partenaires, une offre de services de proximité et adaptée à sa population, en misant sur des services de qualité, sécuritaires, accessibles, en continuité, personnalisés et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels;

Attendu que l'aspect communautaire du service d'infirmière en milieu rural et l'engagement de la Municipalité et du CISSS de Lanaudière vise à reconnaître les besoins spécifiques en prévention, écoute; pour le mieux-être de la clientèle visée;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien (municipalité rurale) désire participer au maintien et à l'amélioration des services de santé offerts sur son territoire;

Attendu que la participation financière de la Municipalité se poursuit dans ce modèle de partenariat avec le CISSS de Lanaudière;

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Attendu que le CISSS de Lanaudière souhaite maintenir l'accès à des services de proximité pour la clientèle de sa région;

Attendu que la Municipalité doit fournir au CISSS de Lanaudière la preuve d'assurance responsabilité civile;

Attendu que la présente offre de services de santé de proximité est très demandée de la part des aînés et est nécessaire à leur maintien dans le milieu.

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que le conseil accepte le renouvellement de l'entente d'un (1) an avec le CISSS de Lanaudière pour les services d'une infirmière en milieu rural à compter de la date d'assignation du personnel infirmier, soit du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.

Que la Municipalité fournisse au CISSS de Lanaudière la preuve d'assurance responsabilité civile requise.

Que le maire, M. Pierre Charbonneau, ainsi que le directeur général, M. Hugo Allaire, soient autorisés à signer l'entente avec le CISSS de Lanaudière.

Que la présente résolution prenne effet de façon rétroactive à compter du 1er avril 2023.

13.4 EMBAUCHE DU CHARGÉ DE PROJET – PÔLE PLEIN-AIR

139-04-2023

Attendu que la Municipalité de Saint-Damien a obtenu une subvention de 97 059,80 $ dans le cadre du programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activité physique de plein air (PAFSSPA) pour le développement et l'aménagement du projet Pôle Plein-air Saint-Damien;

Attendu que la Municipalité de Saint-Damien a obtenu un premier versement du programme PAFSSPA de 58 236 $, soit 60 % de la subvention totale en date du 28 mars 2023 pour entamer les travaux de développement et l'aménagement du projet Pôle Plein-air Saint-Damien;

Attendu qu' il est prévu dans la convention d'aide financière du PAFSSPA que 10 % des coûts directs d'immobilisations admissibles au projet Pôle plein-air peuvent être alloués aux frais incidents admissibles, soit les honoraires d'un professionnel (chargé de projet);

Attendu que M. Mathieu Ducum, chargé de projet Pôle plein air, dispose de l'expertise et de compétences exigées

pour planifier, coordonner et mettre en œuvre le développement et l'aménagement du projet Pôle Plein-air Saint-Damien;

Attendu la recommandation favorable de la directrice du Service des loisirs et de la culture pour l'octroi du contrat à M. Mathieu Ducum suite à l'évaluation du curriculum vitae et d'un entretien d'embauche ayant eu lieu le 6 avril 2023.

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière,** il est unanimement résolu :

Que la Municipalité de Saint-Damien désire retenir les services contractuels de M. Mathieu Ducum au titre de chargé de projet dans le cadre du projet Pôle plein-air Saint-Damien.

Que le chargé de projet aura pour principale responsabilité l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et d'un stationnement dans le secteur du Crique-à-David selon les plans d'aménagement prévu à cet effet et dans le respect des normes et conditions du ou des subventionnaires.

Que le chargé de projet sera sous la responsabilité de la directrice du Service des loisirs et de la culture.

Que la dépense sera imputée au poste budgétaire 23-08000-447 de l'activité d'investissement.

Que la dépense sera subventionnée grâce au programme de subventions PAFSSPA à la hauteur de 80 % et à la hauteur de 20 % provenant de la contribution de la Municipalité.

14. RÈGLEMENTS

14.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 808 - OUVERTURE, ACQUISITION ET MUNICIPALISATION DE LA RUE DES OUTARDES

140-04-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 808 avant la présente séance;

Attendu qu' une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

Que le projet de règlement 808 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 18 avril 2023

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 808
(adopté par la résolution n° ...-05-2023)

OUVERTURE, ACQUISITION ET MUNICIPALISATION DE LA RUE DES OUTARDES

Attendu le permis de lotissement 2013-1017 émis le 17 novembre 2013;

Attendu que les plans de construction de la rue des Outardes n° 13-129-1 ont été préparés par M. Jocelyn Ricard, ingénieur, le 13 décembre 2013;

Attendu que la rue des Huards a été municipalisée le 29 janvier 2020;

Attendu que pour circuler sur la rue des Huards, il faut circuler au préalable sur la rue des Outardes;

Attendu qu' en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 18 avril 2023 pour la présentation d'un règlement concernant l'ouverture, l'acquisition et la municipalisation de la rue des Outardes;

En conséquence, **sur proposition de ...,** il est unanimement résolu :

Que le présent règlement, portant le numéro 808, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Ouverture, acquisition et municipalisation de la rue des Outardes » et porte le numéro 808 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à municipaliser la rue des Outardes, sur toute sa longueur.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DE LA RUE

L'assiette de la rue des Outardes est formée des lots 5 568 553, 5 568 560 et 5 568 561 du cadastre rénové du Québec.

ARTICLE 4 ACQUISITION DE LA RUE

La Municipalité de Saint-Damien acquiert, pour la somme nominale de 1 $, tous les droits de servitude ainsi que l'assiette de la rue décrite à l'article 3 du présent règlement. Cette acquisition est effectuée par acte notarié, l'acte étant aux frais de la Municipalité.

Le maire, monsieur Pierre Charbonneau et le directeur général, monsieur Hugo Allaire, sont autorisés à signer le contrat ainsi que tout document complémentaire, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 5 OUVERTURE DE LA RUE

À partir de la signature du contrat notarié, la rue des Outardes est ouverte au public et sous la responsabilité d'entretien de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

****

14.2 DÉPÔT ET ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 753-21 - MODIFICATION DES RÈGLES CONCERNANT L'USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION DANS LES ZONES M-3, M-4 ET M-5, AINSI QUE LES USAGES MIXTES ET USAGES MULTIPLES DANS LES ZONES AUTORISÉES

141-04-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement numéro 753-21 avant la présente séance;

Par conséquent, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

Que le second projet de règlement numéro 753-21 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

****

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-21
(adopté par la résolution n° ...-05-2023)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753

Modification des règles concernant l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées

---

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire modifier les dispositions concernant l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 18 avril 2023

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire rendre possible les usages mixtes des classes C1 et C6;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire encadrer l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5 de façon conditionnelle;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire encadrer les usages mixtes et usages multiples de façon conditionnelle;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023.

En conséquence, **sur proposition de .....,** il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.1.2 intitulé « Usage principal » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa se lisant comme suit :

« Dans le cas d'un projet visant l'implantation d'un usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, l'usage principal est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels. »

ARTICLE 3

L'article 2.1.3 intitulé « Usage mixte » est remplacé intégralement par ce qui suit :

« Nonobstant l'article 2.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Les usages mixtes sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles des spécifications des usages;

2. Lorsque dans la grille des spécifications il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages suivants peuvent être exercés dans un même bâtiment, à la condition qu'ils soient autorisés dans la zone :

   a) l'usage d'habitation et un usage ou plus de la classe commerce (C);
   b) l'usage d'habitation et un usage ou plus de la classe industrie avec contraintes limités (I1);
   c) l'usage d'habitation et un usage ou plus de la classe public (P);

d) l'usage d'habitation et un usage ou plus des classes commerce (C) et public (P);

3. Les usages mixtes sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés. »

ARTICLE 4

L'article 2.1.4 intitulé « Usage multiple » est remplacé intégralement par ce qui suit :

« Nonobstant l'article 2.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Les usages multiples sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles des spécifications des usages;

2. Lorsque dans la grille des spécifications il est fait mention que les usages multiples sont autorisés dans une zone, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus, provenant uniquement du même groupe, soient des groupes d'usage commerce (C), industrie avec contraintes limités (I1) et public (P). Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus provenant des groupes d'usage commerce (C) et public (P).

3. Dans le cas ou seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications;

4. Les usages multiples sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels.

Les usages multiples doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

****

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 18 avril 2023

14.3 DÉPÔT ET ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 770-5 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS VISANT À AJOUTER ET ENCADRER L'USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION DANS LES ZONES M-3, M-4 ET M-5, AINSI QUE LES USAGES MIXTES ET USAGES MULTIPLES DANS LES ZONES AUTORISÉES

142-04-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement numéro 770-5 avant la présente séance;

Par conséquent, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

Que le second projet de règlement numéro 770-5 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

****

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770-5
(adopté par la résolution n° ...-05-2023)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS VISANT À AJOUTER ET ENCADRER L'USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION DANS LES ZONES M-3, M-4 ET M-5, AINSI QUE LES USAGES MIXTES ET USAGES MULTIPLES DANS LES ZONES AUTORISÉES.

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire dynamiser son périmètre urbain;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire encadrer l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5 de façon conditionnelle;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire encadrer les usages mixtes et usages multiples de façon conditionnelle;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

En conséquence, **sur proposition de ...,** il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

ARTICLE 2

Le Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est modifié par l'ajout de l'article 15 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 15 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À L'USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION DANS LES ZONES M-3, M-4 ET M-5, AINSI QUE LES USAGES MIXTES ET MULTIPLES DANS LES ZONES AUTORISÉES

Article 15.1 Champ d'application

Dans les zones M-3, M-4 et M-5, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du Règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage principal autre que l'habitation, doit répondre aux conditions en vertu du présent règlement.

Dans les zones C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, M-1, M-3, M-4 et M-5, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, les usages de type commerce, industrie avec contraintes limités et public pour toutes les zones autorisées à la grille des spécifications en usage mixte et multiple doivent répondre aux conditions en vertu du présent règlement.

Article 15.2 Objectifs

Dans sa vision de développement, la municipalité entend favoriser les projets d'entreprises reliés aux usages de type commerce, industrie et public, plus spécifiquement en ce qui a trait aux projets en usage principal dans les zones M-3, M-4 et M-5, en mixité avec un usage résidentiel, ou de façon multiple. Il importe donc de bien encadrer l'usage principal autre que l'habitation sur la rue Principale, ainsi que la mixité ou la multiplicité des usages au niveau règlementaire, pour une meilleure harmonisation au sein du tissu urbain.

Article 15.3 Critères d'évaluation de la demande

Article 15.3.1 L'évaluation de l'opportunité de permettre un usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5 est effectuée selon les critères suivants :

1) L'usage projeté doit être autorisé dans la zone visée;
2) La classe d'usage, faisant l'objet de la demande conditionnelle en usage principal, doit satisfaire une demande pour ce type d'usage dans le secteur où il sera implanté;
3) L'usage conditionnel principal faisant l'objet de la demande doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une rénovation/transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction, un

nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant;

4) Les modifications apportées au bâtiment principal et aux constructions accessoires doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture;

5) L'usage s'intègrent bien dans le milieu environnant;

6) L'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité de l'activité, d'entreposage et d'étalage extérieur, des heures d'ouverture, d'achalandage et des véhicules et machineries utilisés;

7) L'usage ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement en ce qui concerne les émanations de poussière, de bruit, de lumière et d'odeur;

8) Les espaces de stationnement sur le terrain et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage;

9) Lorsque le bâtiment est desservi par un aqueduc municipal, le propriétaire devra installer, à ses frais, un compteur d'eau fourni par la municipalité.

Article 15.3.2 **L'évaluation de l'opportunité de permettre un usage mixte est effectuée selon les critères suivants :**

1) Chacun des usages exercés/projetés doit être autorisé dans la zone visée;

2) La classe d'usage, faisant l'objet de la demande conditionnelle en usage mixte, doit satisfaire une demande pour ce type d'usage dans le secteur où il sera implanté;

3) L'usage conditionnel mixte faisant l'objet de la demande doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une rénovation/transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction, un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant;

4) L'usage de type commerce, industrie avec contraintes limités ou public doit se situer au rez-de-chaussée du bâtiment, à l'exception des usages C115 et C116 qui peuvent se situer aux étages;

5) Les logements au sous-sol sont interdits, à l'exception d'un bâtiment ayant ou

accueillant un usage de la classe C115 ou C116 lorsque situé au rez-de-chaussée;

6) Dans les zones C-1, C-2, C-3, C-4 et C-5, la totalité du rez-de-chaussée est réservée aux fins de type commerce, industrie avec contraintes limités ou public autorisés;

7) Pour les bâtiments d'un seul étage, dans les zones M-1, M-2, M-3, M-4, M-5 et M-6, la superficie de plancher maximale pour être réservée à l'usage de type commerce ou public est fixée à 50 %;

8) Dans un bâtiment mixte, chaque usage doit être accessible par une entrée distincte;

9) Les modifications apportées au bâtiment principale et aux constructions accessoires doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture;

10) Les usages s'intègrent bien entre eux et dans le milieu environnant;

11) Les usages ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, d'entreposage et d'étalage extérieur, des heures d'ouverture, d'achalandage et des véhicules et machineries utilisés;

12) Les usages ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement en ce qui concerne les émanations de poussière, de bruit, de lumière et d'odeur;

13) Les espaces de stationnement sur le terrain et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage;

14) Lorsque le bâtiment est desservi par un aqueduc municipal, le propriétaire devra installer, à ses frais, un compteur d'eau fourni par la municipalité.

Article 15.3.3 **L'évaluation de l'opportunité de permettre un usage multiple est effectuée selon les critères suivants :**

1) Chacun des usages exercés/projetés doit être autorisé dans la zone visée;

2) La classe d'usage, faisant l'objet de la demande conditionnelle en usage multiple, doit satisfaire une demande pour ce type d'usage dans le secteur où il sera implanté;

3) L'usage conditionnel multiple faisant l'objet de la demande doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une rénovation/transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction, un

nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti environnant;

4) La totalité de l'immeuble est réservée aux fins de type commerce, industrie avec contraintes limités ou public autorisés;

5) Les modifications apportées au bâtiment principal et aux constructions accessoires doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture;

6) Les usages s'intègrent bien entre eux et dans le milieu environnant;

7) Les usages ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, d'entreposage et d'étalage extérieur, des heures d'ouverture, d'achalandage et des véhicules et machineries utilisés;

8) Les usages ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement en ce qui concerne les émanations de poussière, de bruit, de lumière et d'odeur;

9) Les espaces de stationnement sur le terrain et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage;

10) Lorsque le bâtiment est desservi par un aqueduc municipal, le propriétaire devra installer, à ses frais, un compteur d'eau fourni par la municipalité. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

****

14.4 DÉPÔT ET ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 756-3 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT 756 PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, TERRITOIRE ASSUJETTI ET DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

143-04-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement numéro 756-3 avant la présente séance;

Par conséquent, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

Que le second projet de règlement numéro 756-3 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 18 avril 2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 756-3 avant la présente séance;

****

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 756-3
(adopté par la résolution n° ...-05-2023)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 756 TERRITOIRE ASSUJETTI ET DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire raffiner les dispositions sur les territoires assujetti, ainsi que pour les bâtiments accessoires;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

En conséquence, **sur proposition** de ..., il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.1.1 intitulé « Territoire assujetti » est modifié par l'ajout, après le mot « zonage », de la phrase suivante :

« et concerne les terrains construits ou vacants ayant façade sur les chemins Beauparlant Est, Beauparlant Ouest et des Cascades. »

ARTICLE 3

L'article 3.1.2 intitulé « Interventions assujetties » est modifié par la suppression, au 3e paragraphe, des mots « de 20 m^2 et plus ».

ARTICLE 4

L'article 3.2.1 intitulé « Territoire assujetti » est modifié par l'ajout, après le mot « zonage », de la phrase suivante :

« et concerne les terrains construits ou vacants ayant façade sur les rues Principale et Saint-Joseph. »

ARTICLE 5

L'article 3.2.2 intitulé « Interventions assujetties » est modifié par

la suppression, au 3e paragraphe, des mots « de 20 m² et plus ».

ARTICLE 6

L'article 3.3.2 intitulé « Interventions assujetties » est modifié par la suppression, au 4e paragraphe, des mots « de 20 m² et plus ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

****

14.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 799 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

144-04-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 799 avant la présente séance;

Par conséquent, **sur proposition de monsieur François Bessette**, il est unanimement résolu :

Que le règlement numéro 799 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

RÈGLEMENT NUMÉRO 799
(adopté par la résolution n° 144-04-2023)

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Attendu que la municipalité de Saint-Damien doit, en respect de son plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques incendie, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie;

Attendu qu' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les *compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Attendu qu' en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. 2000 s-3.4), la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en

vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1);

Attendu que le conseil municipal de Saint-Damien juge opportun d'abroger et remplacer le règlement n° 784 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien, afin d'adopter le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)*, à l'exception de certaines sections et articles, et d'y apporter diverses corrections et ajouts en matière de sécurité incendie;

Attendu qu' il est préférable de procéder à une refonte desdits règlements;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 21 mars 2023;

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette**, il est unanimement résolu :

Que le 18 avril 2023, le présent règlement, portant le numéro 799 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes se trouvant sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 4 APPLICATION

Tout immeuble, tout terrain, toute aire libre et tout équipement doivent être conformes aux dispositions de ce règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves. Sauf

indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé sont responsables de l'application de ce règlement.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

a) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

b) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

d) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

e) Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

f) Tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement;

g) L'émission d'un permis, la vérification de plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable;

h) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 6 INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus

restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 7 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 8 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 9 DÉFINITIONS

Aire libre :	La superficie non construite d'un terrain.
Autorité compétente :	Le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés dûment nommés à cette fin par résolution du conseil municipal., sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas seul le directeur du SSI constitue l'autorité compétente.
Bâtiment accessoire :	Tout bâtiment où s'exerce un usage accessoire au terrain comportant un bâtiment principal.
Bâtiment principal :	Tout bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain comportant une ou plusieurs unités d'occupation.
Chauffe-terrasse :	Appareils fonctionnant au combustible ou à l'électricité et destinée à chauffer les terrasses et aires extérieures et/ou à des fins décoratives.
Code :	*Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des*

	incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « code») et joint à ce règlement comme annexe « A », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, des articles 361 et 365, de la section IV, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code, incluant leurs modifications, comme si elles avaient été adoptées par la Municipalité.
Conseil municipal :	Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Damien.
Détonateur :	Tout dispositif destiné à entraîner la détonation d'un explosif.
Directeur :	Le directeur du Service sécurité incendie de Saint-Damien ou son remplaçant, ainsi qu'à toute personne dûment nommée à cette fin par résolution du conseil municipal.
Évènement spécial :	Un évènement ponctuel se déroulant dans un bâtiment dont les infrastructures n'ont pas été conçues à cette fin, ou tout évènement extérieur tel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installations, une foire commerciale avec ou sans installations, ou toute autre activité du genre. N'est pas admissible à une fête champêtre, une fête privée à des fins privée.
Explosif :	Toute substance ou article fabriqué pour produire une explosion, une détonation, un

	effet pyrotechnique ou une propulsion, tels la poudre à canon, la poudre propulsive, la dynamite, un explosif en bouillie, la gélatine aqueuse, un agent de sautage et un accessoire de sautage.
Feu d'artifice :	Spectacle pyrotechnique, fait de pièces lumineuses explosant en plein air.
Feu à ciel ouvert :	Tout feu à l'extérieur qui n'est pas dans un foyer extérieur conforme.
Feu en plein air :	Tout feu à l'extérieur, y compris les feux dans les foyers extérieurs et les feux à ciel ouvert.
Grill ou barbecue :	Un appareil de cuisson à l'air libre, fonctionnant au charbon ou au gaz, utilisée pour griller des aliments.
Immeuble :	Les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toute structure ou construction temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.
Lanterne volante :	Un ballon à air chaud, aussi connu sous le nom de lanterne chinoise ou lanterne céleste, qui est conçu de papier ou de plastic relié à un brûleur qui crée l'air chaud qui fait élever la lanterne dans les airs.
Lieu d'entreposage :	Un bâtiment, un ouvrage ou une enceinte sevrant à l'entreposage d'une ou plusieurs matières. En l'absence de bâtiment ou d'enceinte, le lieu d'entreposage constitue le périmètre mesuré au sol d'un amas de matières.
MRC :	La municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-

	Damien.
Occupant :	Toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui du propriétaire.
Permis :	Une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou toute autre personne dont le mandat consiste à exercer un contrôle sur la réalisation de certains travaux ou activités ; comprends, de façon non limitative, les certificats d'autorisation, les permis de démolition, les permis pour les activités de brûlage et les feux d'artifice émis par l'autorité compétente.
Porte d'entrée principale :	Accès principal se trouvant en façade du bâtiment.
Propriétaire :	1. La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2., 3. ou 4. 2. La personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3. ou 4. 3. La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4. 4. Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de

	propriétés pour les parties communes de l'immeuble.
Régie :	La Régie du bâtiment du Québec.
Registre des bâtiments :	Le formulaire de l'Annexe A de la norme BNQ 1809-350-2012 ou tout autre document reproduisant les mêmes éléments.
Rive :	Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne de la limite du littoral. La largeur de la rive se mesure horizontalement. a) La rive a un minimum de 10 mètres : Dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur. b) La rive a un minimum de 15 mètres : Dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.
Service de sécurité incendie (SSI) :	le Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Damien.
Service de police :	Sûreté du Québec.
Travaux de sautage :	Toute activité ou opération visant la dislocation de terrain ou de matière sous l'action d'un explosif.

ARTICLE 10 AUTORITÉ EN CHARGE DU RESPECT DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est de la responsabilité du directeur du SSI ou son remplaçant, ainsi qu'à toute personne dûment nommée à cette fin par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise tous les membres du SSI à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 11 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente :

a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;

b) recommande à la Municipalité, pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement;

c) a le droit, sur présentation, sur demande, d'une preuve d'identité officielle délivrée par la Municipalité, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter, prendre des photos et/ou vidéos de la construction ou de l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;

d) personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement;

e) peut ordonner tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

f) peut ordonner à tout propriétaire, locataire, occupant ou représentant de cesser ou suspendre les travaux, les activités ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux, ces activités ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, et de s'abstenir de toute action ou toute activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction;

g) peut exiger que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble lui soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent à la suite de vérifications, essaie et/ou analyse, attestant de la conformité d'une activité, d'un matériau, d'un appareil, d'un dispositif, d'un système, d'un équipement ou d'un bâtiment afin de s'assurer de la conformité au présent règlement.

ARTICLE 12 PRÉVENTION EN CAS D'URGENCE

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates

appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

ARTICLE 13 MESURES PREVENTIVES

Pour faire cesser toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai. En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect de ce règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

ARTICLE 14 DÉMOLITION D'URGENCE

L'autorité compétente peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de propagation d'un incendie.

ARTICLE 15 FERMETURES DES SERVICES

L'autorité compétente peut faire interrompre tout service (Électricité, Gaz, eau, etc.), lorsque jugé nécessaire pour limiter les risques de propagation d'un incendie ou de dommage aux bâtiments.

ARTICLE 16 ÉMISSION AUTORISATIONS, PERMIS OU CERTIFICATS

L'autorité compétente mandatée pour émettre des autorisations, des permis ou des certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, l'autorisation, le permis ou le certificat est nul et sans effet.

Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l'autorité compétente doivent être par écrit.

ARTICLE 17 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Les activités comprenant un évènement spécial tel que décrit à l'article 18, une activité de brûlage tel que décrit à l'article 20.8, une prestation artistique, un spectacle ou une activité semblable utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, ou toute autre activité de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut autoriser les activités ci-haut mentionnées lorsque l'activité rencontre les exigences du présent règlement, les conditions d'obtention d'un permis, lorsque requis,

ainsi que toute autre condition qui peut être exigée par l'autorité compétente, nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité.

ARTICLE 18 DEMANDE POUR ÉVÈNEMENT SPÉCIAL

Tout évènement spécial doit faire l'objet d'une demande écrite officielle au moyen du formulaire prévu à l'annexe B du présent règlement. Le formulaire dûment rempli et signé doit être remis au directeur du SSI au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de l'évènement.

ARTICLE 19 PLAINTE ET SIGNALEMENT

Toute plainte ou signalement concernant la sécurité incendie d'un immeuble doit être acheminé par écrit au directeur du SSI et doit contenir minimalement les renseignements suivants :

a) Le nom et le prénom du demandeur;
b) Les coordonnées (adresse complète et numéro de téléphone) du demandeur;
c) Les coordonnées (adresse complète) de l'immeuble où le risque a été constaté;
d) Une description de la nature du risque;
e) La date à laquelle le risque a été constaté.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII – BÂTIMENT

SECTION 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

Sous réserve des modifications prévues à la section 2 du présent chapitre, est adopté comme réglementation applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité, le document intitulé :« *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le code national de prévention des incendie – Canada 2010 (modifié)* » avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherche du Canada, à l'exception des sections de la section II, des articles 361 et 365, de la section IV, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent comprennent également les modifications qui y sont apportées en vertu de ce règlement.

Le Code est joint à ce règlement comme annexe « A ».

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

SECTION 2 : MODIFICATIONS AU CODE

ARTICLE 20 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS

20.1 Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) la vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du code. »

20.2 Avertisseur de fumée et de monoxyde de carbone

1) Le titre de l'article 2.1.3.3 est remplacé par le titre suivant :

« Avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone »

2) L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone sont à la charge du propriétaire.

4) L'occupant de tout logement où le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente une preuve signée par les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'avertisseurs fonctionnels. Une mention signée sur le bail fait également office de preuve ».

20.3 Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au réseau d'avertisseurs d'incendie lorsque présent. »

20.4 Systèmes de gicleurs

La section 2.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant après l'article 2.1.4.2 l'article suivant :

« 2.1.4.3 Système de gicleurs

1) L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que les chemins pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

2) Les emplacements des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches facilement visibles et tel que décrit à l'article 2.1.4 division B du code.

3) Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement indiquées ainsi que le chemin pour s'y rendre. »

20.5 Extincteur portatif

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 1) Des extincteurs portatifs qui satisferont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A). »

20.6 Matières combustibles

1) L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A). »

2) L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant :

« 8) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie. »

20.7 Filtre de sécheuse

L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent

déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction. »

20.8 Feux en plein air

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 2.4.5.1 concernant les feux en plein air par les articles suivants :

« 2.4.5.1 Feux en plein air

1) Sauf pour les foyers extérieurs conformes au présent règlement, les grills ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage, et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement.

2.4.5.2 Conditions d'émission de permis

1) Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en vertu du présent règlement si elle affirme avoir lu et compris les conditions énoncées du présent règlement, et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

   a) être âgé de 18 ans ou plus;
   b) le responsable de brûlage qui n'est pas le propriétaire ou l'occupant des lieux où s'effectue le brûlage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant au moment de la demande de brûlage;
   c) le requérant qui n'est pas le responsable du brûlage doit soumettre une procuration signée du responsable, l'autorisant à signer la demande de permis en son nom;
   d) une fois le permis de brûlage délivré, il est valide pour une période n'excédant pas le délai mentionné au permis;

2) À la suite d'une inspection de l'autorité compétente, les propriétaires de terrains de camping reconnus pourront faire la demande d'un seul permis à l'année;

3) Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

2.4.5.3 Conditions de brûlage

1) Quiconque désire allumer un feu doit, avant de l'allumer et malgré avoir obtenu un permis de brûlage, s'assurer qu'il lui est permis de le faire.

2) Il est interdit d'allumer un feu à l'extérieur lorsqu'il y a interdiction de brûlage émis par la Municipalité ou par la

SOPFEU, ou lorsque la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/h;

3) Lorsque l'indice d'inflammabilité émis par la SOPFEU est à :

   a) « Bas », ou « Modéré » : les permis sont valides et le brûlage dans les foyers extérieurs ainsi qu'en plein air est permis;
   b) « Élevé », « Très élevé », « Extrême » : uniquement les feux dans les foyers extérieurs sont permis;

4) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ré ignition aussitôt que le responsable surveillant quitte les lieux ou qu'il n'a pas une surveillance directe avec le feu;

5) Le responsable doit avoir, en tout temps et immédiatement disponible, des moyens d'extinctions compatibles avec les dimensions du feu;

6) Il est interdit de brûler des déchets, des matériaux de construction ou tout autre matière résiduelle pour servir de matériaux combustibles. Seul le bois sec non vernis, non peint et non traité ou les dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.

7) Il est interdit d'utiliser de l'essence ou tout autre activant pour alimenter ou maintenir un feu;

8) Il est interdit d'allumer un feu à l'intérieur des limites de la rive;

9) Il est interdit d'allumer un feu sous un arbre ou un fil électrique;

10) Un feu extérieur ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou de suie.

11) L'autorité compétente ou l'officier responsable des pompiers peuvent, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable des pompiers, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

2.4.5.4 Foyer extérieur

En plus de se conformer et respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, il est permis d'utiliser, sans permis de brûlage, les foyers extérieurs conformes au présent règlement. Pour être conforme,

tout foyer extérieur doit :

a) être solide, être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm^2. Il doit être conçu afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles.
b) avoir un âtre d'un volume d'au plus un mètre cube (1 m^3) et reposer sur une surface incombustible;
c) être situé à une distance minimum de 4 mètres d'une haie ou de tout matériau combustible.
d) être situé à l'extérieur des limites de la rive ;

2.4.5.5. Feux à ciel ouvert

En plus de se conformer et respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, la personne qui désire allumer un feu à ciel ouvert et qui aura obtenu le permis de brûlage pour ce faire, devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

a) maintenir une distance minimale de dix mètres (10 m) entre tout bâtiment, espace boisé, limite de propriété et l'entassement à brûler;
b) les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'un diamètre maximal d'un mètre (1 m), la hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un mètre (1 m);
c) tout feu relatif au déboisement d'un terrain doit être éteint au plus tard à 20h.

2.4.5.6. Lanternes volantes

L'utilisation de lanternes volantes est strictement interdite sur tout le territoire de la Municipalité. »

20.9 Appareil de combustion à éthanol

L'article 2.4.10.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) Il est interdit d'installer ou d'utiliser en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment un appareil de combustion à éthanol, sauf pour les appareils normalisés (UCL).

3) Les appareils de combustion à éthanol doivent être installés et utilisés en conformité selon les directives du manufacturier. »

20.10 Foyer et appareil de chauffage extérieur au gaz

La section 2.4 de la division B du Code est modifié par l'ajout, après la sous- section 2.4.13, de la sous-section suivante :

« 2.4.14 Foyer et appareil de chauffage extérieur au gaz

1) Les foyers et appareils de chauffage extérieur au gaz

doivent être installés et utilisés en conformité des directives du manufacturier.

2) Il est interdit d'utiliser un foyer ou un appareil de chauffage extérieur au gaz à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autre type de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation. »

20.11 Accès du Service de sécurité incendie

1. L'article 2.5.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé, à l'exception des bâtiments agricoles, déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, les clés et instruments spéciaux pour donner accès au bâtiment, aux équipements et systèmes de protection incendie, aux locaux techniques, mécaniques et électriques et autres endroits du bâtiment déterminés en collaboration avec le service d'incendie doivent être installés à l'intérieur d'une boîte à clés approuvée par l'autorité compétente.

3) La boîte à clés mentionnée au paragraphe 2) doit :

a) être installée dans un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie;
b) être de type sécuritaire, en acier et manufacturé à cet effet;
c) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment.

4) Les clés qui servent à rappeler un ascenseur et à permettre son fonctionnement indépendant doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situées bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à un endroit déterminé avec le service des incendies. »

2. Le titre de l'article 2.5.1.4 de la division B du code est modifié comme suit :

« Raccords-pompiers et bornes d'incendie »

3. Le paragraphe 1) de l'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié comme suit :

« 1) L'accès aux bornes d'incendie et aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leurs équipements. »

4. L'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), des paragraphes suivants :

« 3) Les emplacements des raccords pompiers doivent être identifiés par une affiche, l'affiche doit être bien visible à partir d'une voie d'accès, et ce, en toutes saisons.

4) Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction, de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbres ou arbustes qui nuisent à l'utilisation ou la visibilité des bornes d'incendie et des raccords-pompiers.

5) Il est interdit à toute personne de jeter de la neige ou autre matière sur les bornes d'incendie et les raccords-pompiers. »

5. Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie ou de façon à réduire la largeur minimale d'une voie d'accès et des affiches doivent signaler cette interdiction. »

6. L'article 2.5.1.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) Il est interdit d'ériger toute structure, comptoir ou étalage, permanent ou temporaire, ou d'obstruer la circulation de quelque façon que ce soit, sur une voie d'accès ou à un endroit prévu pour les véhicules d'urgence.

4) Le propriétaire du chemin privé est responsable de faire la preuve que toute structure ou surface composant une voie d'accès permet le passage des véhicules d'intervention. »

7. La section 2.5 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5, les articles suivants :

« 2.5.1.6. Numéro civique

1) La numérotation civique doit être conforme au Règlement concernant la numérotation civique de la municipalité de Saint-Damien en vigueur.

2) Le numéro civique doit être écrit en chiffre arabe. »

20.12 Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

1. Le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.4 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés à intervalles d'au plus 12 mois ou plus souvent si nécessaire, pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles (Voir l'annexe A). Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués en remettant soit un reçu à cet

effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers. »

2. L'article 2.6.1.4 de la division B du Code est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3) Tout propriétaire d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon qu'elle soit en tout temps sécuritaire. »

20.13 Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

1. Le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code est remplacé par le titre suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

2. Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 2) Tous les locaux techniques et chambres d'appareillage électrique d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un logement. »

20.14 Installations électriques

La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code :

« 2.6.4 Installations électriques

2.6.4.1 Accès et dégagement

1) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés sur un rayon de 1m de toute matière combustible et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

2.6.4.2 Cordons souples

1) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »

20.15 Sécurité des personnes

L'article 2.7.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) En aucun temps et d'aucune manière, une fenêtre ne pourra être considérée ou agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation.

3) Nonobstant ce qui précède, dans un logement, une porte-fenêtre ayant une largeur libre minimale de 725mm et une hauteur minimale de 1980mm pourra être considérée et est autorisée pour agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation. »

20.16 Copie du plan de sécurité incendie

L'article 2.8.2.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), le paragraphe suivant :

« 4) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, lorsqu'un plan de sécurité incendie est exigé en vertu de ce règlement, la copie du plan de sécurité incendie mentionnée aux chapitres 2) et 3) doit être conservée dans une armoire spécialement conçue à cet effet, et elle doit :

a) être installée à un endroit déterminé en collaboration avec le Service de sécurité incendie;
b) être de type sécuritaire, en acier et manufacturé à cet effet;
c) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment. »

20.17 Devoirs du propriétaire

L'article 2.8.4.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 3) Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation. »

ARTICLE 21 MATIÈRES DANGEREUSES

21.1 Domaine d'application

Le paragraphe 1) de l'article 3.1.1.1 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) La présente partie s'applique au stockage de produits combustibles, de marchandises dangereuses et de matières dangereuses, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments (voir l'annexe A). »

21.2 Matières dangereuses

La partie 3 de la division B du Code est modifié par l'ajout de la section suivante :

« Section 3.5 Entreposage de matières dangereuses

Objet : Entreposages et déclaration des matières dangereuses

3.5.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à l'entreposage de toute matières dangereuses, telle que défini par le présent règlement.

3.5.1.2. Interdiction

1) L'entreposage de matières dangereuses en vrac qui n'est pas rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie située sur le même terrain que le lieu d'entreposage est prohibé à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

3.5.1.3. Distances

1) À l'extérieur du périmètre urbain, tout lieu d'entreposage de matières dangereuses doit être situé à au moins :
   a) Cent mètres (100) de tout bâtiment hébergeant un usage institutionnel, public, commercial ou résidentiel;
   b) Trente mètres (30) de tout bâtiment hébergeant un usage industriel;
   c) Cinq cents mètres (500) d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et services sociaux.

3.5.1.4. Exemptions

1) Sont exemptés de l'application du présent règlement :
   - L'entreposage de carburant pour les installations de cuissons;
   - L'entreposage du carburant dans une station-service ou un poste d'essence;
   - L'entreposage de carburant pour les installations de chauffage;
   - L'entreposage de produits ménagés distribués au détail;
   - L'entreposage de carburant de façons accessoires à l'usage principal pratiqué sur un immeuble afin de permettre le maintien dudit usage.

3.5.1.5. Déclaration

1) Toute personne morale ou physique entreposant des matières dangereuses à l'exception des cas énumérés à l'article 3.5.1.4. du présent règlement, doit, le 1er avril de chaque année, déposer auprès du SSI une déclaration à l'aide du formulaire prévu à l'annexe X du présent règlement indiquant le type, la quantité, la localisation et les mesures de sécurité prévues pour l'entreposage desdites matières dangereuses. »

ARTICLE 22 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

22.1 Explosif

L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre « (RNCan L.R., (1985), ch. E-17) » et « (voir annexe A) », les mots :

« De même qu'à la réglementation municipale sur les explosifs »

22.2 Tir de pièces pyrotechniques

L'article 5.1.1.3 de la division B du Code est modifié par l'ajout des articles suivants :

« 5.1.1.4. Pièces pyrotechniques à grand déploiement et pièces pyrotechniques à effet théâtral

1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2/F.2, ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.3/F.3, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévues au Règlement de 2013 sur les explosifs (DORS/2013-211).

2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'émission préalable d'un permis obtenu à la suite d'une demande d'autorisation officielle, adressée à la Municipalité, au moyen du formulaire prévu à l'annexe C du présent règlement, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue, par la personne détenant un certificat d'artificier valide.

3) La demande d'autorisation doit indiquer :
   a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
   b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
   c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
   d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue;
   e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

4) Cette demande d'autorisation doit être accompagnée :
   a) d'un plan à l'échelle des installations sur le site, incluant l'emplacement du périmètre de sécurité prévu;
   b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques, y inclus le nombre de pièces de chaque dimension qui sont prévus;
   c) d'une preuve indiquant que l'artificier détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 $ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

5) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

6) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site, et assumer la direction de ces opérations.

7) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage. »

5.1.1.5 Pièces pyrotechnique pour consommateurs

1) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique pour consommateur (selon le manuel de l'artificier) doit en aviser le service incendie et obtenir l'autorisation du SSI en respectant les conditions suivantes :

a) Qu'un dégagement minimum de 30 m soit prévu avec l'aire de lancement et tout bâtiment ou boisé;
b) Qu'un extincteur portatif avec une cote ABC soit disponible sur place près de l'aire de lancement;
c) Qu'il soit interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents.
d) Qu'il est obligatoire de respecter les directives du fabricant et les zones de dégagement prévues pour chacune des pièces.
e) Que l'autorisation a été enregistré au même titre qu'un permis de brûlage »

22.3 Travaux de sautage

La Partie 5 de la division B du Code est modifiée par l'ajout de la Section suivante :

« Section 5.8 Travaux de sautage

5.8.1 Généralités

5.8.1.1 Domaine d'application

1) La présente section s'applique aux travaux de sautage réalisés sur le territoire de la Municipalité.

2) Les travaux des sautages mentionnés au paragraphe 1) doivent être conformes à la norme BNQ 1809-350/2012 « Travaux de construction – Excavation par sautage – Prévention des intoxications par monoxyde de carbone ».

3) Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c.S-2.1, r.4), la Loi sur les explosifs (RLRQ, c. E-22), la Loi sur les explosifs (LRC 1985, c. E-17), par la réglementation adoptée en vertu de ces lois ou par toute autre loi ou règlement en vigueur et pouvant s'appliquer aux travaux

de sautage.

5.8.2. Travaux de sautage

5.8.2.1 Interdiction

1) Il est interdit à toute personne d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soit exécuté des travaux de sautage sur le territoire de la Municipalité, à moins que l'entrepreneur en travaux de sautage n'ait préalablement demandé et obtenu un permis pour travaux de sautage auprès de l'autorité compétente.

5.8.2.2. Demande de permis

1) Pour obtenir un permis pour travaux de sautage, le requérant doit compléter et signer le formulaire prévu à l'annexe D du présent règlement au moins quinze 15 jours ouvrables avant la date prévue des travaux de sautage. Le formulaire contient, notamment, les renseignements suivants :

   a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1);
   b) si la demande est effectuée pour le compte d'une société ou d'une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises ainsi que le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne dûment autorisée pour présenter la demande;
   c) la période d'exécution des travaux de sautage;
   d) le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable des travaux de sautage.

2) Le formulaire dûment complété doit également être accompagné des documents et informations suivants :

   a) un plan démontrant le lieu exact des travaux de sautage;
   b) la fiche technique, fournie par le fabricant, des explosifs qui seront utilisés;
   c) une copie de l'avis aux occupants conforme à l'article 5.8.2.3;
   d) une liste de tous les bâtiments situés à l'intérieur d'un rayon de 100 m du lieu exact des travaux de sautage;
   e) une copie de la licence de l'entrepreneur en sautage émise par la Régie du bâtiment du Québec;
   f) une copie du permis général délivré par la Sûreté du Québec suivant la Loi sur les explosifs et ses règlements;
   g) une attestation de la souscription par le requérant d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les activités projetées d'un montant minimal

de 5 000 000 $ en vigueur pour la période d'exécution des travaux de sautage.

h) une copie du document exigé par l'article 48 du Règlement d'application de la *Loi sur les explosifs* (RLRQ, c. E-22, r. 1) dont le conducteur du véhicule transportant les explosifs doit avoir en sa possession doit être disponible sur demande de l'autorité compétente.

5.8.2.3 Avis aux occupants

1) Avant le début des travaux de sautage, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit informer les occupants de chacun des bâtiments identifiés au Registre des bâtiments et leur laisser un avis mentionnant les éléments suivants :

a) les dates de début et de fin des travaux de sautage;
b) le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable des travaux de sautage;
c) l'importance d'installer l'avertisseur de monoxyde de carbone avant le début des travaux de sautage et de le laisser en place au moins 14 jours suivants la fin de ceux-ci.

2) Il doit de plus leur remettre les éléments suivants :

a) un exemplaire du feuillet d'information intitulé *Danger-Explosifs* disponible sur le site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (publication n° 17-203-02F ou toute version plus récente);
b) un nombre d'avertisseurs de monoxyde de carbone résidentiels certifiés conforme à la norme CAN/CSA-6.29-02 ou à la norme UL 2034 suffisant pour couvrir l'ensemble du bâtiment et accompagnés de piles neuves. En présence d'un sous-sol, au minimum un avertisseur doit y être installé.

3) Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage n'est pas tenu de fournir un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'un bâtiment en est déjà muni d'un nombre suffisant. Il doit tout de même recommander à l'occupant d'en vérifier le bon fonctionnement et de l'entretenir adéquatement.

4) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent demeurer en place du début des travaux de sautage jusqu'à 14 jours suivant la fin de ceux-ci.

5) Lorsque les occupants d'un bâtiment sont absents au moment de la visite du titulaire d'un permis de travaux de sautage, ce dernier doit laisser à la porte de l'entrée principale du bâtiment l'avis et les éléments mentionnés au paragraphe 2), accompagnés du guide d'instruction du fabricant de l'avertisseur de monoxyde de carbone fourni.

5.8.2.4 Récupération des avertisseurs de monoxyde de carbone

1) À compter du 15e jour suivant la date de fin des travaux indiquée au permis pour travaux de sautage, le titulaire du permis a 15 jours pour récupérer les avertisseurs de monoxyde de carbone qu'il a fournis. Une fois ce délai passé, les occupants peuvent les conserver.

5.8.2.5 Registre des bâtiments

1) Le Registre des bâtiments doit contenir l'ensemble des informations contenues dans l'annexe A de la norme BNQ 1809-350/2912.

2) Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit déposer le Registre des bâtiments dûment rempli, au bureau de l'autorité compétente, au moins 48 heures ouvrables avant le début des travaux dûment complété pour l'ensemble des bâtiments visés par l'alinéa d) du paragraphe 2) de l'article 5.8.2.2.

5.8.2.6 Qualité des explosifs et opération de sautage

1) Lorsque des bâtiments sont situés à l'intérieur d'un rayon de 100 m du lieu de sautage prévu et autorisé, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit :

   a) utiliser des explosifs brisants, encartouchés, résistant à l'eau avec une vitesse de détonation élevée, n'ayant subi aucune modification et non périmés;
   b) utiliser un renforçateur ;
   c) effectuer l'excavation complète des matériaux fragmentés le plus rapidement possible après chaque opération de sautage;
   d) s'assurer que la partie de terrain excavée conformément au précédent paragraphe ne soit pas immédiatement remblayée ou obstruée de quelques façons que ce soit, et ce, le temps nécessaire afin de permettre l'évacuation du monoxyde de carbone.

2) Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage n'est pas tenu de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues au premier alinéa si, pour des motifs de sécurité, les travaux de sautage nécessitent un autre type d'explosifs ou une autre méthode de travail inconciliables avec celles-ci. Dans ce cas, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit, au moins 24 heures avant l'opération de sautage, aviser l'autorité compétente et justifier les motifs de sécurité. »

ARTICLE 23 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en

ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

« 6.1.1.5. Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement. »

23.2 Entretien

L'article 6.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) À moins d'être dûment autorisée par l'autorité compétente, aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la Municipalité. »

23.3 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

1. Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots : « Sous réserve des paragraphes suivants, ».

2. L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

   « 2) La hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins 24 pouces.

   3) Le fait de déposer de la neige ou tout objet, de planter et/ou maintenir des arbres, arbustes et haies, de construire et/ou maintenir des clôtures ou toute autre construction de quelque nature qu'elle soit à une distance de moins de 1,5 m de chaque côté ainsi qu'en façade d'une borne d'incendie et à une distance de moins de 0,6 m à l'arrière d'une borne d'incendie est prohibée.

   4) L'accès du Service de sécurité incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue, de la voie d'accès ou du chemin privé.

   5) Les bornes d'incendie doivent être visibles et accessibles en tout temps par le Service des incendies et elles doivent être déneigées aussi souvent que nécessaire.

   6) Il est interdit d'installer ou de faire installer une borne d'incendie décorative, ou destinée à être utilisée à d'autres fins que celle prévue pour le combat incendie.

   7) Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, qui n'appartient pas à la Municipalité, doit :

   a) veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
   b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus six (6) mois et après chaque utilisation en conformité

avec l'article 6.4.1.1 1);

c) sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, lui fournir le rapport écrit de toute inspection effectuée conformément à l'article 6.4.1.1 5) b);

d) sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, effectuer une prise de pression statique, dynamique et résiduelle et lui fournir par écrit les résultats de cette prise de pression.

23.4 Instructions

Le paragraphe 1) de l'article 6.5.1.3 de la division B du Code est modifié en supprimant, à la fin, les mots : « , si ces opérations ne sont pas automatiques ».

ARTICLE 24 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

24.1 Conformité

Le sous-paragraphe b) du paragraphe de l'article 1.2.1.1 de la division A du Code est remplacé par le suivant :

> « L'emploi de solution de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente et la Régie, ou, s'il s'agit de bâtiment sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente (voir annexe A). »

24.2 Normes de construction

L'article 344 de la division 1 du code est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

> « Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Code, de l'article 2.5.1.9 de la division B du Code tel qu'ajouté à la section 2.5 de cette division conformément à l'article 2.1.10 de ce règlement et des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.13 de ce règlement, tout bâtiment sur lequel la Régie n'a pas juridiction doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction. »

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Type de contravention	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
Personne physique	300 $	1 000 $
Personne morale	500 $	2 000 $
Récidive dans les 12 mois d'une déclaration de culpabilité		
Personne physique	600 $	2 000 $
Personne morale	1000 $	4 000 $

Toute personne qui contrevient au présent règlement et qui engendre un déplacement en urgence du SSI commet une infraction et est passible d'une amende couvrant les frais de déplacement engendrés par la Municipalité, avec frais, au coût prévu dans les ententes d'entraide de la MRC Matawinie.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.Q., c.C.-25.1).

ARTICLE 26 REMPLACEMENT

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement ci-après énuméré est remplacé pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

- Le Règlement n° 784 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien;

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

****

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

15. DOSSIERS PAR DISTRICT

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question relativement aux décisions prises et non relatives aux opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

145-04-2023

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière,** il est unanimement résolu :

- De lever la séance à 21 h 10.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général